

## Séance du 01 octobre 2018

### Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;  
Marc DECONINCK, Bourgmestre;  
Carole GHIOT, Ère Echevine,  
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;  
Luc GATHY, Président du CPAS;  
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES,  
Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;  
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 00.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

-----

Sur proposition de Monsieur André GYRE, Président, conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal décide, à l'unanimité (MM. Marc DECONINCK, Carole GHIOT, Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, André GYRE, Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOËL, Marie-José FRIX, Benjamin GOES, Lionel ROUGET, François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN, José DEGREVE), de reporter un point prévu à l'ordre du jour, à savoir : 25.-Personnel communal - RGPD - Engagement d'un délégué à la protection des données à temps plein à durée indéterminée - Désignation.

-----

### **1.- Population - Modification de la numérotation du Vieux Chemin de Namur à Nodebais.**

Réf. /-1.755.35

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135, par. 2 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal le 1er juin 2015 notamment l'article 52 ;

Vu la circulaire du 07 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers, notamment l'extrait qui concerne la numérotation des immeubles, à savoir :

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel ;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement ;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés ;

- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos ;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments ;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom ;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, etc. doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation;

Vu la circulaire du 23 février 2018 de l'IBZ Service public fédéral intérieur rappelant les directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation conformément à l'accord de coopération "Best-Adress";

Considérant que les communes ont pour missions de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques;

Considérant, de plus, qu'il a été attribué, à tort, un numéro 8B à une habitation du Chemin d'Agbiermont alors qu'elle devait être numérotée au Vieux Chemin de Namur;

Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2018 décidant:

- D'approuver la proposition de modification de la numérotation du chemin d'Agbiermont telle que proposée en annexe.
- D'avertir tous les riverains des changements apportés.
- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.
- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises Laurent BROUCKER, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, InBW, ORES, Proximus, le contrôle du Cadastre d'Ottignies.

Considérant l'incohérence de la numérotation du Vieux chemin de Namur à Nodebais telle que décrite sur le plan ci-annexé;

Considérant que la numérotation actuelle pose donc d'énormes problèmes aux services postaux et d'urgence (police, pompiers, ambulances);

Considérant que ces problèmes tendront à s'aggraver compte tenu des logements en devenir;

Considérant, dès lors, qu'il est indispensable de procéder à la modification de la numérotation du Vieux chemin de Namur à Nodebais;

Considérant la proposition de renumérotation ci-annexée;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la proposition de modification de la numérotation du Vieux Chemin de Namur telle que proposée en annexe.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services

publics concernés à savoir : la SWDE, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, le Chef de Corps de la zone de police Ardennes brabançonnaises Laurent BROUCKER, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, InBW, ORES, Proximus, le contrôle du Cadastre d'Ottignies.

---

**2.- Plan MAYA - convention de concession domaniale de mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain - renouvellement.**

Réf. BV/-1.777

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du Collège communal du 08 janvier 2018 adressé à la Province du Brabant wallon, demandant de renouveler la concession domaniale en vue d'installer des ruches;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 approuvant le 3ème projet de Charte du Plan Communal de Développement de la Nature;

Vu la résolution n°66/1/18 du Conseil provincial du 31 mai 2018, portant sur la mise à disposition de parties des pourtours des bassins d'orage "les Forges" et le "Petit Jean" au profit de la commune de Beauvechain en vue d'installer des ruches;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion;

Considérant qu'il convient de promouvoir le développement des valeurs naturelles et paysagères de la commune et de maintenir ou, s'il échet, de reconstituer un réseau écologique au niveau communal, en faisant participer tous les acteurs locaux concernés;

Vu la fiche projet récurrent n°22 du PCDN qui propose de continuer l'aide au développement des abeilles noires : conserver et promouvoir la miellerie, créer un rucher didactique avec des abeilles noires, implanter et protéger l'abeille noire sur Beauvechain;

Considérant qu'en Wallonie, près de 350 espèces sauvages d'abeilles et de bourdons ont été recensées;

Considérant que ces insectes pollinisent et permettent la fécondation et la reproduction de plus de 80% des espèces végétales nécessaires à la survie de nombreuses espèces animales;

Considérant que les espèces pollinisatrices tiennent donc un rôle majeur en termes de préservation de la biodiversité;

Attendu que l'activité de pollinisation est également essentielle pour l'agriculture et l'horticulture puisqu'un tiers de l'alimentation humaine et trois-quarts des cultures dépendent de la pollinisation par les insectes;

Considérant que la section apicole locale Bee Wing Beauvechain est intéressée par placer des ruches sur les espaces susvisés;

Considérant que plusieurs actions susvisées dans la charte sont déjà mises en place ou sont en cours de procédure;

Considérant que seuls les jardins des presbytères de L'Ecluse, La Bruyère (Beauvechain) et Hamme-Mille appartiennent au Domaine de la commune de Beauvechain;

Vu la délibération du Conseil Provincial du 29 mars 2012, relative aux

concessions domaniales portant la mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches pour une durée de 3 ans;

Vu la délibération du Conseil Provincial du 26 mars 2015, relative au renouvellement des concessions domaniales portant la mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches pour une durée de 3 ans;

Vu la délibération du Conseil Provincial du 31 mai 2018, relative au renouvellement des concessions domaniales portant la mise à disposition d'une partie des pourtours des bassins d'orage des 'Forges' et du 'Petit Jean' au profit de la Commune de Beauvechain en vue de l'installation de ruches pour une durée de 3 ans, du 1er mai 2018 au 30 avril 2021;

Considérant que cette décision fait suite à la demande du Collège communal susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier ces conventions pour donner l'accès aux sites aux apiculteurs partenaires du Plan MAYA ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par seize voix pour, zéro voix contre et une abstention  
(Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver le renouvellement de la convention de concession domaniale d'accès au site de retenue d'eau du Petit Jean à Beauvechain et au site de retenue d'eau Des Forges à Hamme-Mille.

Article 2.- D'enregistrer la concession.

Article 3.- Un exemplaire de la présente délibération accompagnée d'une copie de la concession enregistrée est envoyée en copie libre et par pli ordinaire à :

- Au Collège provincial, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre.
- Aux apiculteurs de la commune investis dans le plan MAYA et Bee Wing Beauvechain.

---

### **3.- Marché de service d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille - Approbation d'avenant 1.**

Réf. HMY/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2

(Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 9 octobre 2017 relative à l'attribution du marché "Marché de service d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille" à Notté Bureau d'Architecture et d'Etudes, avenue Léon Jouret, 8 à 7800 Ath aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2017/44 - BE - S ;

Considérant l'appel à projets du 6 décembre 2017 émanant de la ministre Valérie De Bue et visant à "Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes";

Considérant le dossier de candidature approuvé par le Collège communal du 5 février 2018 portant sur "Aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village de Hamme-Mille";

Considérant l'arrêté ministériel du 20 juin 2018 accordant une subvention de 150.000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'espace public autour de l'église et de la maison de village de Hamme-Mille;

Considérant que le périmètre d'intervention de ce projet s'intègre dans le périmètre plus large du projet de création d'un coeur de village à Hamme-Mille pour lequel le Bureau d'Architecture et d'Etudes Notté a été désigné;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de confier l'étude et le suivi du projet concernant l'espace public autour de l'église et de la maison de village au même bureau d'études;

Considérant que les deux projets, bien que liés, n'évolueront pas suivant le même planning de réalisation et que de ce fait, les prestations de l'auteur de projet seront plus importantes car dédoublées et répétitives;

Considérant le courrier électronique de l'auteur de projet, reçu le 18 mai 2018 et demandant une adaptation de ses honoraires;

Considérant le tableau des honoraires établi par l'auteur de projet pour les deux phases de prestations :

<b>Création du cœur de village Hamme-Mille</b>	Montant des travaux	Prestations en une phase		Prestations en deux phases		
		Tranche de paiement	Montant des honoraires	Majoration en proportion d'une seule phase	Honoraire pour les deux phases	Majoration en honoraires
Esquisse	730.000,00 €	5%	1.809,93 €	0%	1.809,93 €	0,00 €
Avant-projet		10%	3.619,85 €	0%	3.619,85 €	0,00 €
Projet - permis	Un permis par phase, 50 % documents récupérés	15%	5.429,78 €	50%	8.144,66 €	2.714,89 €

Projet - dossier exéc.	Nouv. dossier, + 25 % de l'initial	20%	7.239,70 €	25%	9.049,63 €	1.809,93 €
Analyse des offres	Une analyse par phase	5%	1.809,93 €	100%	3.619,85 €	1.809,93 €
Travaux	Nouv. dossier, + 30 % de l'initial	30%	10.859,55 €	30%	14.117,42 €	3.257,87 €
Réception provisoire	Une réception par phase, + 30 %	10%	3.619,85 €	30%	4.705,81 €	1.085,96 €
Réception définitive	Une réception par phase, + 30 %	5%	1.809,93 €	30%	2.352,90 €	542,98 €
Total hors TVA		100%	36.198,51 €		47.420,05 €	11.221,54 €
Total TVA comprise			43.800,20 €		57.378,26 €	13.578,06 €
Taux d'honoraires total			4,9587%		131,00%	6,4959%
Supplément d'honoraires			<b>0,00%</b>		<b>1,54%</b>	

Considérant le supplément d'honoraires estimé à 1,54% ;

Considérant que le montant forfaitaire total de la commande après avenants s'élève à présent à 47.420,05 € hors TVA ou 57.378,26€, 21% TVA comprise, soit une augmentation de 31% ;

Considérant que le montant total de cet avenant reste inférieur à 50% de la valeur du marché initial (article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4211/73360 (n° de projet 20170011), sera augmenté lors d'une prochaine modification budgétaire et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation de délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, par quatorze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- D'approuver l'avenant 1 du marché "Marché de service d'auteur de projet pour la création d'un coeur de village à Hamme-Mille" pour le montant total en plus de 11.221,54 € hors TVA ou 13.578,06 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 4211/733-60 (n° de projet 2017011).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**4.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation) - Approbation de l'avenant n° 6 (maison de village).**

Réf. LD/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 22§2 (réservé aux entreprises d'insertion sociale) et l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" à COBARDI Sa, rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau sur Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 763.204,79€ hors TVA ou 899.380,15 €, TVA comprise (6% pour le logement et 21% pour la maison de village et atelier rural) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/47 - BE - T ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 1 (lot 2 - logement) pour un montant en plus de 4.932,19 € hors TVA ou 5.228,12 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 2 (hall et atelier) pour un montant en plus de 19.135,91 € hors TVA ou 23.154,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 3 - Logement pour un montant en plus de 6.311,11 € hors TVA ou 6.689,78 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 4 - maison de village et atelier rural pour un montant en plus de 37.562,93 € hors TVA ou 45.451,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 29 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 approuvant l'avenant n° 5 (logement) pour un montant en plus de 1.137,09 € hors TVA ou 1.205,32 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Structure métallique de l'extension	€ 18.058,53
Traitement de résistance au feu du bâtiment	€ 15.672,69

Fourniture et pose d'une fosse septique	€ 1.575,00
Suppression mobilier urbain	- € 11.632,38
Supplément pour plaques de type Gypton Big	€ 4.166,78
Abords	€ 7.517,43
Suppression des stores en bois	- € 5.638,70
Total HTVA	= € 29.809,35
TVA	+ € 6.259,96
<b>TOTAL</b>	<b>= € 36.069,31</b>

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 31 mai 2018;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Urbanisme" - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant ;

Considérant que le montant total des avenants pour la partie maison de village et atelier rural s'élève actuellement à 86.508,19€ hors TVA, soit 104.674,91€ , 21% TVA comprise;

Considérant que le montant total de la commande après avenants s'élève à présent à 1.017.178,28 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés s'élève à 98.888,61€ hors TVA et dépasse de 12,96% le montant d'attribution;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 13 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027) et sera financé par subsides et fonds propres;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise le 11 septembre 2018 à la Directrice financière;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 14 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 6 (maison de village) du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" pour le montant total en plus de 29.809,35 € hors TVA ou 36.069,31 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- D'approuver la prolongation du délai de 13 jours ouvrables.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de



l'exercice 2015, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027).

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

-----  
**5.- Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 - Travaux de rénovation. Approbation de l'avenant n° 7 (maison de village).**

Réf. HMY/?

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 22§2 (réservé aux entreprises d'insertion sociale) et l'article 24 et l'article 26, §1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2018 modifiant plusieurs arrêtés royaux en matière de marchés publics ainsi que la loi du 17 juin 2013, tel que rendu applicable aux marchés lancés avant le 30 juin 2017;

Vu la décision du Collège communal du 21 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" à COBARDI Sa, rue de la Sidérurgie, 2 à 6031 Monceau sur Sambre pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 763.204,79 € hors TVA ou 899.380,15 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015/47 - BE - T ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 1 (lot 2 - logement) pour un montant en plus de 4.932,19 € hors TVA ou 5.228,12 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 29 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 2 (hall et atelier) pour un montant en plus de 19.135,91 € hors TVA ou 23.154,45 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 6 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 3 - Logement pour un montant en plus de 6.311,11 € hors TVA ou 6.689,78 €, TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2018 approuvant l'avenant n° 4 - maison de village et atelier rural pour un montant en plus de 37.562,93 € hors TVA ou 45.451,15 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 29 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juin 2018 approuvant l'avenant n° 5 (logement) pour un montant en plus de 1.137,09 € hors TVA ou 1.205,32 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour approuvant l'avenant n° 6 (maison de village) pour un montant en plus de 29.809,35 € hors TVA ou 36.069,31 €,

21% TVA comprise et la prolongation du délai de 13 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Préparation spécifique de la façade avant peinture	+	€ 16.510,20
TVA	+	€ 3.467,14
TOTAL	=	€ 19.977,34

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 4 juin 2018 ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 3 "Agriculture, ressources naturelles et environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Pasteur, 4 à 1300 Wavre;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Urbanisme" - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant d'informer l'adjudicataire de l'approbation de cet avenant ;

Considérant que le montant total des avenants pour la partie maison de village et atelier rural s'élève actuellement à 103.018,39€ hors TVA, soit 124.652,251€ , 21% TVA comprise;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés s'élève à 115.398,81€ hors TVA et dépasse de 15,12% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.037.155,62 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Myriam HAY a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été soumise à la Directrice financière le 11 septembre 2018;

Considérant l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 14 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, deux voix contre (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) et une abstention (Claude SNAPS) :

Article 1.- D'approuver l'avenant n° 7 (maison de village) du marché "Eco-rénovation des anciens établissements Van Brabant - Lot 2 (Travaux de rénovation)" pour le montant total en plus de 16.510,20 € hors TVA ou 19.977,34 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 3.- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 1241/723-60 (n° de projet 20110027).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

---

**6.- Règlement-redevance communale pour la fourniture de sacs-poubelles -**

## Exercice 2019 - Approbation.

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Revu sa délibération du 23 février 2015 fixant la redevance à 1,25 € par sac-poubelle d'une capacité de 60l (de couleur blanche et portant la griffe de la commune), soit un montant de 12,50 € par rouleaux de 10 sacs;

Vu sa délibération du 13 novembre 2017 arrêtant le texte du règlement-taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018 approuvée par l'autorité de tutelle le 14 décembre 2018;

Attendu que le montant des taxes résulte de calculs qui intègrent notamment le prix des sacs poubelles à 1,25 €/sac;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, au profit de la commune pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la fourniture (aux particuliers, aux entreprises et organismes divers) de sacs-poubelles.

Article 2.- La redevance est fixée comme suit:  
- 1,25 € par sac-poubelle d'une capacité de 60l (de couleur blanche et portant la griffe de la commune). Les sacs sont vendus par rouleaux de 10 sacs, soit un montant de 12,50 €.

Article 3.- La redevance est payable au comptant lors de la délivrance des sacs-poubelles.

Article 4.- Les sacs-poubelles destinés à la population, aux entreprises et aux organismes divers sont en vente auprès de certains commerces locaux ou environnants.

Article 5.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et

entré en vigueur le 1er juin 2013.

-----  
**7.- Règlement-redevance fixant la tarification des interventions du service des travaux lors de l'enlèvement de dépôts considérés comme versages sauvages - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires afin de récupérer les coûts supportés pour la remise en état du lieu sur lequel le dépôt sauvage a été effectué;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une redevance communale pour le nettoyage et/ou l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2.- La redevance est due solidairement par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets. Lorsque ni l'un, ni l'autre ne sont connus, la redevance est due par le propriétaire du terrain.

Article 3.- La redevance est fixée forfaitairement comme suit, par enlèvement :

- 100,00 € pour les petits déchets;
- 500,00 € pour les déchets volumineux.

Article 4.- L'enlèvement des dépôts, y compris leur traitement éventuel, qui entraîne une

dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5.- La redevance est payable au comptant, dans les 15 jours de la réception de la facture.

Article 6.- A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte.  
En outre, des intérêts de retard seront exigés. Ceux-ci sont calculés aux taux légal.

Article 7.- Le redevable peut, après réception de la facture / l'état de recouvrement, introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Article 8.- Le présent règlement-redevance sera publié conformément aux articles L1133-1 et L133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

## **8.- Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.15

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.
- Article 2.- La taxe est fixée à 6% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.  
L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.
- Article 4.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

**9.- Taxe additionnelle au précompte immobilier - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.11

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté

germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2.- La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

### **10.- Taxe sur la distribution d'écrits publicitaires non adressés - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.57

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes et les articles 10, 11 et 172 en ce qu'ils consacrent les principes d'égalité et de non discrimination;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public mais aussi les objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion;

Considérant notamment la fin écologique de la taxe, l'abondance des écrits publicitaires dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, étant telle, par rapport au

nombre des autres écrits, qu'il est incontestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente; Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente et adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ")
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
  - les "petites annonces" de particuliers,
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
  - les annonces notariales,
  - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux: des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,"

Article 2.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.- La taxe est due:

- par l'éditeur,
- ou s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.- La taxe est fixée à :



- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus,
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus,
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus,
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- 0,007 € par exemplaire distribué pour les écrits émanant de la presse régionale gratuite.

Face à un envoi groupé de « toutes boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

Article 5.- A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 3 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition,
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - pour les écrits de presse régionale gratuite: 0,007 € par exemplaire.
  - pour les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que les écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué. Le non respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6.- Sont exemptés de toute taxe, tout écrit ou publication culturelle, sociale, scolaire, sportive à **vocation locale** émanant d'une association ou personne morale et ne comportant qu'accessoirement l'une ou l'autre annonce de type publicitaire ainsi que les annonces électorales.

Article 7.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.- A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Lors des distributions suivantes, le redevable est tenu de faire, à l'administration communale, au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois de la distribution une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9.- A défaut de déclaration dans les délais fixés sur la formule adressée lors de la première distribution de l'exercice d'imposition ou par le règlement, en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office ( article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le

contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe calculée sur base du nombre total de boîtes aux lettres recensées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition au taux applicable à l'écrit concerné et majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 10.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 11.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal (Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - articles 3321-1 à 3321-12).

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 12.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3131-1 et suivants) entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

---

## **11.- Taxe sur les secondes résidences - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.112

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité ou la possession d'une première résidence;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient inscrites ou non à la matrice cadastrale.

Article 2.- Est réputé seconde résidence, tout logement meublé ou non meublé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes tombant sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, et dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;

Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, modifié par le décret du 27 novembre 1997.

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes visés par le décret wallon du 18 décembre 2003

(aujourd'hui repris dans l'arrêté du Gouvernement wallon portant codification des législations concernant le tourisme en vue de l'acréation d'un Code wallon du Tourisme - M.B. 17.05.2010 et qui peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour - 040/364-26).

Article 3.- La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence et ne vise que des occupants d'immeubles d'habitation (si elle peut s'appliquer à des propriétaires ou titulaires de droits réels, c'est à la condition qu'ils soient aussi occupants de leurs biens en cette qualité).

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nu(s)-propriétaire(s).

Article 4.- La taxe est fixée à

- 640,00€ par an et par seconde résidence autre que celle établie dans un

camping agréé ou qu'un kot d'étudiant

- 220,00 € par an et par seconde résidence établie dans un camping agréé (caravane résidentielle)

- 110,00 € par an et par seconde résidence pour un kot d'étudiant

Article 5.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.- L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7.- A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office (article L3321-6 du CDLD), d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation ou de recours. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 8.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 10.- Le présent règlement-taxa sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

**12.- Taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public par les soins et aux frais de la commune - Exercice 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.55

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière

d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par seize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la construction d'égout public, y compris les raccordements particuliers, et ce, par les soins et aux frais de la commune.

Article 2.- La taxe est due par toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain de la voie publique qui fait l'objet des travaux susvisés.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3.- Le montant de la taxe est fixé à 375,00 € par raccordement. Cette somme représente l'intervention du propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux d'égouttage.

Article 4.- Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels dont l'échéance sera prédéterminée.

Un formulaire spécifique à ce type de demande est disponible au service des recettes de l'administration communale durant les heures d'ouverture.

Article 5.- La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement du bien immobilier bâti ou non bâti appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6.- La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.- La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8.- En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 9.- Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10.- La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

### **13.- Taxe sur les immeubles inoccupés - Règlement 2019 - Approbation.**

Réf. HM/-1.713.113

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et les articles L3321 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant l'objectif financier qui est de permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nécessité de lutter contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter les travaux de mise en état;

Considérant la communication du dossier à Madame Anne DEHENEFFE, Directrice financière, en date du 28 août 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable concernant les règlements-taxes rendu par la Directrice financière en date du 28 août 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - Il est établi pour l'exercice 2019 et pour les exercices ultérieurs, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- "immeuble bâti", tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

N'est pas visé par la taxe l'immeuble bâti visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.

- "immeuble sans inscription", l'immeuble (ou la partie) d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente ou pour

lequel il n'y a pas d'inscription à la banque-Carrefour des Entreprises.

- "immeuble incompatible", indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en oeuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 ou d'une mesure de sanction prévue par l'article 68 du décret précité;

c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement;

d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

- "immeuble inoccupé", l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux;

- "immeuble délabré", l'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste soit un manque d'entretien manifeste ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètres courants ou fractions de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux inoccupés autres que les caves en sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 2 - La taxe est appliquée pour la 1ère fois lors de l'établissement du deuxième constat, un constat de maintien en état, distant du premier d'une période de 6 mois minimum identique pour tous les redevables.

Le premier constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement reste valable.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, le cas échéant, la taxe est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est indivisible et due pour l'année entière.

Article 4 - La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Le redevable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

Toute mutation de propriété de l'immeuble (ou partie d'immeuble) doit également être signalé par le propriétaire cédant dès le 1er constat.

Article 5 - Le taux de la taxe est fixé à:

- 20,00 € par mètre courant de façade lors de la première taxation ( lors du constat de maintien en état)

- 40,00 € par mètre courant de façade lors de la deuxième taxation ( au 1er janvier de

l'exercice d'imposition)

- 180,00 € par mètre courant de façade à partir de la troisième taxation ( au 1er janvier de l'exercice d'imposition)

Article 6 - Il appartient au propriétaire de signaler par écrit et par voie recommandée ou par dépôt à l'administration communale toute modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification et ce dans les 15 jours de la date de la modification.

A défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

Dans les trois mois, le fonctionnaire délégué par le Collège communal procède à un constat afin de prendre acte des éléments indiqués par le redevable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

Il peut exiger du redevable de le laisser visiter le bien aux jours et heures fixés et communiqués au moins un mois à l'avance (les jours ouvrables, entre 09h et 16h).

Si la visite ne peut avoir lieu du fait du redevable, la procédure initiée par celui-ci est nulle.

Article 7 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe:

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le redevable justifie à suffisance, de manière probante, la circonstance indépendante de sa volonté (ex. un bien qui pour cause de "monument classé" ne peut faire l'objet des transformations requises pour le rendre habitable ou exploitable économiquement).

- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti se situant dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente ou ne pouvant plus faire l'objet d'un permis d'urbanisme parce qu'un plan d'expropriation est en cours de préparation.

- l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti affecté à une seconde résidence.

- lors du 1er constat, l'immeuble bâti mis en vente. Ce premier constat sera reporté une seule fois, et ce, dans un délai d'un an. Le redevable fournira par tous moyens de droit la preuve que le bien est mis en vente.

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 1 an.

- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, pour autant que la durée totale des travaux n'excède pas 2 ans.

Article 8 - Les sociétés de logements sociaux sont redevables de la taxe lorsqu'elles laissent des bâtiments à l'abandon.

Article 9 - Déroulement de la procédure de constat par l'administration communale:

- le fonctionnaire désigné par le Collège communal dresse un 1er constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Ce constat est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours.

Le redevable peut contester, tant l'état d'inoccupation du bien que les éléments factuels repris dans le constat (mesurage, nombre de niveaux, etc.), en adressant un écrit à l'administration dans le délai de 30 jours à dater de la notification.

- un second contrôle distant d'une période minimale de 6 mois du 1er constat est réalisé, constat dit de maintien en état.

Ce constat de maintien en état est notifié par voie recommandée au redevable dans un délai de 30 jours et est accompagné d'un formulaire de déclaration.

Le contribuable est tenu de compléter le formulaire avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de le signer et de le renvoyer sous pli affranchi ou de le déposer à l'administration communale dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de fournir spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation dans les 15 jours de la date d'envoi mentionnée sur le constat.

Article 10 - Les délais prévus en jours dans le règlement sont comptés en jours



calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11 - A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise (article L3321-6 du CDLD), le redevable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Avant de procéder à l'enrôlement d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Si, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à celui de la taxe.

Article 12 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 13 - En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

L'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'obligation de payer.

Article 14 - Le présent règlement-taxa sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon en application du décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.

---

#### **14.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Budget 2019 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 20 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête

le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 août 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	15.617,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.360,25 €
Recettes extraordinaires totales	3.798,75 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.798,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.270,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.146,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	19.416,00 €
Dépenses totales	19.416,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur

est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

### **15.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Budget 2019 - Réformation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 30 juillet 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses reprises dans le chapitre I du budget au montant de 5.420,00 € (et non 5.520 € comme repris au budget); approuve le déficit présumé de l'exercice, pour un montant de 2.671,56 € et procède aux corrections suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R20	Boni présume de l'exercice courant	2.671,56	0,00
R17	Supplément de la commune	6.944,00	9.515,56

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2018, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.268,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de	9.515,56 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.177,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.671,56 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	2.671,56 €
Recettes totales	10.268,56 €
Dépenses totales	10.268,56 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **16.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Budget 2019 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Vu la délibération du 10 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;  
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;  
Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;  
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2018;  
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;  
Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.500,54 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.074,54 €
Recettes extraordinaires totales	955,46 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	955,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.167,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.289,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	3.456,00 €
Dépenses totales	3.456,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

## **17.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Budget 2019 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste

du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.600,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.297,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.297,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.120,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.777,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	3.897,87 €
Dépenses totales	3.897,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à

l'organe représentatif du culte concerné.

-----  
**18.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Budget 2019 - Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle 17 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 20 août 2018, réceptionnée en date du 21 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par treize voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et trois abstentions (André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2018, est approuvé comme suit :



Recettes ordinaires totales	30.800,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.101,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	343,44 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	343,44 €
Recettes totales	30.800,00 €
Dépenses totales	30.800,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**19.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Budget 2019 -  
Approbation.**

Réf. KL/-1.857.073.521.1

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 8 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 août 2018, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 23 août 2018, réceptionnée en date du 24 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 août 2018;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la directrice financière en date du 10 septembre 2018;

Vu l'avis favorable de la directrice financière, rendu en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et trois abstentions  
(André GYRE, Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le budget de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.041,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.576,07 €
Recettes extraordinaires totales	2.903,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.903,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.215,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit de l'exercice courant de	0,00 €
Recettes totales	21.945,00 €
Dépenses totales	21.945,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

---

**20.- Eglise St-Joseph de La Bruyère - Protection et pré-étude pour réaliser les travaux conservatoires afin de sauvegarder ce bâtiment du patrimoine communal - Accord de principe - Proposition complémentaire à l'ordre du jour à la demande de Monsieur Claude SNAPS, Conseiller communal du groupe I.C. (Art. 12 du R.O.I. du Conseil communal et Art. L1122-24 du CDLD).**

Réf. FJ/-2.075.1.077.53

LE CONSEIL COMMUNAL,  
délibérant en séance publique,

Vu le projet de résolution déposé en ces termes :

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise;*  
*Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1321-1 7° et 9° et L3111-1;*

*Vu la note de synthèse établie et présentée en séance par Monsieur Claude SNAPS, conseiller communal duquel il ressort que cette église fait partie du patrimoine communal et qu'il y a lieu de la préserver pour son activité actuelle et éventuellement pour d'autres activités à définir ultérieurement en fonction de sa destination future;*

*Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures urgentes afin d'éviter la détérioration des vitraux vandalisés situés à proximité immédiate de la plaine de jeux communale;*

*Considérant qu'il est également urgent d'établir une pré-étude pour réaliser les travaux conservatoires pour sauvegarder ce bâtiment, propriété communale;*

*Considérant que la Fabrique d'église ne dispose pas des fonds nécessaires pour financer ces travaux de protection des vitraux, la réparation éventuelle des vitraux dégradés et la réalisation de cette pré-étude;*

*Vu la situation financière de la commune;*

DECIDE

Article 1.- De marquer son accord de principe :

- *pour assurer rapidement la protection efficace desdits vitraux (côté plaine de jeux communale façade avant gauche),*
- *de prendre en charge (après devis) le coût de leur réparation éventuelle,*
- *d'établir une pré-étude pour réaliser les travaux conservatoires pour sauvegarder ce bâtiment du patrimoine communal.*

Article 2.- *D'inscrire les crédits nécessaires à la prochaine modification budgétaire et/ou au prochain budget communal pour l'exercice 2019.*

Article 3.- *De charger le Collège communal des modalités d'exécutions de la présente décision.*

Monsieur Claude SNAPS lit et commente sa note de synthèse.

Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, prend la parole et expose la genèse des travaux de réparation qui ont été faits en 25 ans aux différentes églises suivant un calendrier d'intervention établi avec l'aide d'un bureau d'étude et d'entreprises spécialisées. Cinq églises ont ainsi été remises en état avec subsides et interventions diverses : Hamme-Mille - 175.000 euros, Beauvechain - 225.000 euros, L'Ecluse - 180.000 euros, Nodebais - 175.000 euros et finalement Tourinnes-la-Grosse (pré-étude 100.000 euros - classement - 200.000 euros et travaux 2.100.000 - 90 % subsides). Pour La Bruyère, les subsides ont été refusés par la Région wallonne, mais des travaux de conservation ont cependant été faits pour un montant de +/- 40.000 euros. Un budget annuel d'intervention est également prévu ( 10.000 euros) pour l'ensemble des églises. L'évolution actuelle de la pratique religieuse pose un problème et l'affectation future des églises reste à déterminer. Un choix doit être fait quant à l'usage de cette église et une pré-étude n'apparaît pas utile dans l'immédiat. La protection des vitraux peut être réalisée avec le crédit annuel inscrit au budget communal.

Sur proposition de Bourgmestre, il est décidé par quinze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS et Siska GAEREMYN)

1. de reporter la pré-étude sollicitée.

2. de charger le service des travaux de protéger efficacement les vitraux de l'église.

-----

La séance est levée à 22 h. 35.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

---